

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera la moitié des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 13.10.2001

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — CAS Succhi di Frutta SpA/Commission**

(Affaire T-226/01) (<sup>1</sup>)

(«*Responsabilité extracontractuelle — Procédure d'adjudication — Paiement en nature — Préjudice subi sur le marché concerné par le paiement en nature — Lien de causalité*»)

(2006/C 281/47)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* CAS Succhi di Frutta SpA (Castagnaro, Italie) (représentants: G. Roberti, F. Schiaudone et A. Franchi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Demande en réparation du préjudice allégué causé par les décisions de la Commission C (96) 1916, du 22 juillet 1996, et C (96) 2208, du 6 septembre 1996, adoptées dans le cadre du règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 24.11.2001

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — British Aggregates/Commission**

(Affaire T-210/02) (<sup>1</sup>)

(«*Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Recevabilité — Personne individuellement concernée — Caractère sélectif — Obligation de motivation — Examen diligent et impartial*»)

(2006/C 281/48)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: C. Pouncey, solicitor, et L. Van den Hende, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Flett et S. Meany, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement P. Ormond, puis T. Harris et R. Caudwell, agents, assistés initialement de J. Stratford et M. Hall, barristers, puis de M. Hall)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C (2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 219 du 14.9.2002